

## Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom

### Questions complémentaires du 22 octobre 2020

#### Réponses du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

---

1. Est-ce le MERN a étudié ou envisagé de faire une gestion plus régionale des terrains octroyés pour la gestion des résidus miniers (parc et halde à stérile) considérant que dans certaines régions, les sites miniers en exploitation peuvent être prêt l'un de l'autre?

Réponse :

#### Législation

Le MERN se prononce sur l'emplacement d'un parc à résidus dans le contexte d'une demande d'approbation en vertu de l'article 241 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), soit avant le début des activités d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie. Il en est de même d'une demande du titulaire de droit minier, du propriétaire de substances minérales ou de l'exploitant lorsque celui-ci entend établir un parc à résidus miniers.

Le contenu de la demande d'approbation soumise par le promoteur est prévu à l'article 124 du *Règlement sur les substances minérales* autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2). La demande doit contenir, notamment la localisation des autres emplacements envisagés et les raisons qui motivent l'emplacement faisant l'objet de la demande, les noms et adresses des propriétaires du sol et, le cas échéant, la nature de l'entente intervenue avec les propriétaires du sol et les titulaires des droits miniers, réels et immobiliers. La demande d'approbation doit être accompagnée de documents, dont un rapport contenant les informations géologiques sur le terrain visé par l'emplacement du terrain destiné à recevoir les résidus miniers.

L'article 239 de la *Loi sur les mines* prévoit que le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut, conformément à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1), se faire céder ou louer des terres du domaine de l'État pour l'emplacement d'un parc destiné à recevoir les résidus miniers.

Dans le contexte des obligations de restauration et de réaménagement du site minier, l'article 232.3 de la *Loi sur les mines* prévoit que le plan de restauration et de réaménagement doit comprendre les travaux de mise en place, d'opération et d'entretien de toute infrastructure pour prévenir tout dommage environnemental pouvant résulter de la présence des résidus miniers sur le terrain.

#### Argumentaire

La gestion de résidus miniers se fait en deux emplacements distincts : parc à résidus et halde à stérile (en excluant la méthode de co-disposition). En premier lieu, nous tenons à mettre en évidence que la gestion des stériles selon une approche régionale telle que suggérée est très peu probable pour plusieurs raisons. En effet, une exploitation à ciel ouvert d'envergure génère un fort volume de stériles en fonction de son ratio d'exploitation de stérile/minerais. La rentabilité de l'exploitation étant étroitement liée à ses coûts d'opération, les haldes à stériles des mines à ciel ouvert sont généralement situées à proximité de la fosse. La distance de transport du stérile entre la fosse et la halde est un critère de base pour les projets d'exploitation à ciel ouvert. Une obligation de régionalisation de la gestion de stérile compromettrait donc un grand nombre de projets et se traduirait par un accroissement de transport et de véhicules de fortes dimensions sur les routes, par une augmentation probable des gaz à effet de serre, par une usure prématurée des infrastructures routières et par une augmentation des risques liées au camionnage lourd.

Considérant que le volume et la manutention des résidus miniers sont différents des stériles, la distance possible d'entreposage pourrait se prêter peut-être plus à cette orientation. La sélection d'un emplacement destiné à recevoir des résidus miniers fait l'objet d'une évaluation de différents scénarios. Telle que présentée à l'étude d'impact environnemental, la méthodologie utilisée identifie plusieurs variantes possibles et cette sélection de variantes est réalisée par le promoteur (ou son consultant) à l'intérieur de ses critères de base et de façon objective.

Dans le contexte des obligations prévues à la Loi sur les mines pour le réaménagement et la restauration des sites miniers, les promoteurs doivent présenter un plan de réaménagement et de restauration avant l'obtention d'un bail minier.

Sous sa forme actuelle, la *Loi sur les mines* ne confère pas au MERN les leviers nécessaires pour exiger ou mettre en place une telle mesure, soit d'obliger un promoteur l'utilisation de sites déjà impactés par des activités minières. Ainsi, le Guide pour la préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec du MERN ne prévoit pas cette obligation. Les exigences de protection du milieu sont dictées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), appliquée par le ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), et sont transmises par avis au MERN.

Les différents scénarios de localisation pour les parcs à résidus et de stériles miniers et leur impact sur l'environnement sont évalués par le MELCC et par d'autres entités comme Pêche et Océans Canada. Les sites potentiels sont considérés et évalués dans l'étude d'impact environnemental. Le plan de restauration est donc analysé par le MERN en fonction du projet présenté.

Le choix des techniques de restauration doit se faire parmi des méthodes éprouvées et adaptées aux conditions du site. De par son appréciation scientifique et technique, le MERN évalue si les concepts de restauration présentés sont techniquement et économiquement réalisables, qu'ils sont adaptés au milieu, qu'ils respectent les réglementations en vigueur et que les sommes évaluées pour la garantie financière sont conséquentes au coût estimé des travaux de restauration.

Si un scénario de régionalisation de disposition des résidus ne se retrouve pas parmi les scénarios évalués, c'est qu'il ne s'est pas qualifié selon les critères de base. S'il y avait un réel avantage pour les sociétés minières de partager des sites, le MERN aurait déjà reçu plusieurs demandes en ce sens, ce qui n'est pas le cas.

Le MERN est d'avis que la méthodologie d'évaluation de différents scénarios est appropriée pour la sélection des emplacements destinés aux résidus miniers.

Imposer un critère de base ou une variante de sélection supplémentaire à ces évaluations de scénarios (régionalisation de disposition) impliquerait la mise en place d'incitatif (par voie législative possiblement) afin que ce critère soit considéré ou la variante pondérée adéquatement selon la volonté du gouvernement du Québec. Bien que cela puisse se refléter par une réflexion supplémentaire au travers des études de scénarios produites par les promoteurs, il y a un risque certain de compromettre la rentabilité d'un projet par l'imposition d'un critère ou d'une variante supplémentaire.

En ce qui concerne l'utilisation d'un ancien parc à résidus et des terrains déjà impactés, il faut considérer certains enjeux importants tels que ceux-ci :

Les anciens parcs à résidus appartiennent généralement déjà à une compagnie qui en a la responsabilité. Il faut donc qu'il y ait ententes entre les parties et ceci amène l'enjeu de possession des titres miniers. Les titres miniers ce sont des biens réels et immobiliers qui peuvent servir de garanties, notamment pour une institution financière, ce qui est loin d'être négligeable surtout pour une industrie aussi risquée que l'industrie minière. C'est ce qui leur confère une compétitivité sur les marchés. Les discussions peuvent s'avérer difficiles, voire impossibles entre promoteurs. Rappelons que c'est aussi une industrie compétitive et le « prêt » d'un parc à résidus vient aussi avec son lot de contraintes. Si la loi devait être amendée en ce sens (obligation d'utilisation d'un site existant), le gouvernement pourrait devoir jouer l'arbitre dans plusieurs dossiers. Cela aurait inévitablement une incidence sur le temps de démarrage d'un projet s'il devait y avoir des enjeux juridiques et même

mener à la non viabilité d'un projet (aspect développement économique). De plus, certains enjeux techniques doivent être soulevés :

1. Certains résidus miniers présents dans les anciens parcs à résidus possèdent des caractéristiques qui les rendent disponibles pour une possible réexploitation. Condamner ces sites en les enfouissant sous d'autres résidus vient en contradiction avec l'orientation actuelle de valorisation des résidus miniers.
2. Des considérations géotechniques devront être prises en compte avant de déposer des nouveaux résidus sur des parcs; on ne veut pas créer des situations propices à une rupture de digues par une instabilité ou une liquéfaction avec l'ajout de nouveaux matériaux ou agrandissement.
3. Les différents types de résidus doivent être compatibles.

Par ailleurs, les intérêts (économiques, environnementaux, etc.) des différentes parties impliquées doivent être convergents et les responsabilités doivent pouvoir être bien départagées. Sinon, plusieurs contestations judiciaires sont à prévoir.

Il existe toutefois certains projets qui utilisent des résidus miniers d'une mine actuelle pour la restauration d'un ancien site minier :

Projet Manitou - Goldex : Une entente a été conclue avec le MERN depuis mars 2008. Elle vise l'utilisation des résidus miniers neutres produits à la mine Goldex (pour lesquels Mines Agnico Eagle aurait eu à investir pour construire un nouveau parc à résidus miniers) pour restaurer le parc à résidus miniers, générateurs de drainage minier acide, du site minier abandonné Manitou dont la restauration est sous la responsabilité de l'État.

Projet East - Osisko : Une entente conclue avec le MERN en 2010 visait l'utilisation des résidus miniers neutres issus des opérations de la mine Canadian Malartic pour la restauration du parc à résidus abandonné du site minier East Malartic. Le site East Malartic couvre une superficie de 500 ha et les résidus miniers sont générateurs de drainage minier acide. Les résidus miniers de la mine Canadian Malartic sont acheminés par pipeline sous forme de pulpe épaissie jusqu'au site East Malartic où ils sont utilisés pour recouvrir les résidus miniers acidogènes. Cette entente s'est terminée en mars 2017.

- 2. Comment le MERN gère, pour une mine au Québec, la présence d'infrastructures minières (bâtiments ou aires d'accumulation) de l'autre côté de la frontière, au Labrador?**

**Réponse :**

La *Loi sur les mines* n'a pas de compétence extraterritoriale et elle s'applique aux substances minérales qui sont situées sur les terres du territoire québécois. Donc, seules les activités et infrastructures visées dans la loi et présentes sur le sol québécois sont décrites dans le plan de réaménagement et de restauration pour lesquels une garantie financière est associée. Par exemple, pour le projet Goodwood de la société Tata Steel Minerals Canada Ltd, seule la fosse pour l'exploitation du gisement de fer est en sol québécois alors que le minerai est traité au concentrateur qui est lui situé au Labrador. Le plan de restauration soumis et analysé par le MERN ne porte donc que sur la restauration de la fosse et de ses infrastructures connexes (bassins) situés au Québec.

Le 26 octobre 2020